

Société de l'assurance automobile du Québec

**Directive sur les contrats de services non
soumis à l'autorisation du dirigeant de la
Société**

Dans le cadre de l'application de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public (L.Q. 2014, chapitre 17)

17 mars 2015

DATE DE LA MISE À JOUR

2015-03-17

1. PRÉAMBULE

La Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (2014, chapitre 17) (ci-après la « LGCE ») vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'é luder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

La LGCE établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif¹, entre autres, en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme. Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique (en affaires ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

1. l'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant;
2. l'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
3. le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

La Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après « La Société ») a été désignée, le 16 décembre 2014, par la décision CT214537 du Conseil du trésor, afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

2. OBJET

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant de la Société n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE.

¹ La première période d'application établie par la LGCE est celle du 1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2016.

3. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

La présente directive s'applique également aux contrats conclus par la Société en sa qualité de fiduciaire.

4. PRÉALABLES

Les règles prévues à cette directive s'ajoutent aux autres règles en vigueur à la Société.

5. PRINCIPE GÉNÉRAL

Toute activité contractuelle de la Société, sous quelque forme qu'elle soit, ne doit pas avoir pour effet d'éluder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de la LGCE, et ce, peu importe les règles prévues à la présente directive.

6. MÉTHODE

Une analyse a été effectuée afin de déterminer quels contrats ne devraient pas nécessiter d'autorisation en lien avec la LGCE. L'**annexe A** de la directive présente les éléments sur lesquels a été basée cette analyse.

7. CONTRATS DE SERVICES NE NÉCESSITANT PAS D'AUTORISATION

Les contrats de services suivants, conclus avec un contractant **autre qu'une personne physique**, ne sont pas soumis à l'autorisation de la PCD prévue à l'article 16 de la LGCE.

A. Les services reliés aux domaines de la construction et des sciences physiques suivants :

- Services en architecture;
- Services en architecture du paysage;
- Services en génie civil;
- Services en génie mécanique et électrique;
- Services d'ingénierie des sols et des matériaux;
- Services d'arpentage;
- Services d'évaluation (immeubles).

B. Les services conseils spécialisés en administration et finances suivants :

- Services de co-vérification;
- Services financiers;
- Services bancaires, incluant les services de banquier principal, d'un agent concentrateur des paiements et le traitement des dépôts et des paiements;
- Services reliés à la révision du portefeuille de référence;
- Services de sondages de la clientèle;
- Services d'assurances.

C. Les services en informatique suivants :

- Services de programmation, de mise à niveau, de mise à jour et d'entretien de licence;
- Services de reprise après sinistre;
- Services d'hébergement de solution ou de site web.

D. Les services en communication suivants :

- Services reliés aux campagnes de sensibilisation de la Société;
- Services en placements-médias;
- Services de conception/réalisation/reproduction de vidéo;
- Services en graphisme et composition/montage;
- Services d'interprètes.

E. Les services juridiques permettant à la Société d'exercer son recours subrogatoire

F. Les services de transport incluant les services de courrier et messagerie

G. Les services d'entretien des immeubles et des équipements suivants :

- Services d'entretien et réparation d'équipements informatiques, bureautiques et autres (Entretien/réparation d'équipement, installation/désinstallation d'équipement et bien; travaux de câblage informatique);
- Services d'entretien paysager (entretien et aménagement extérieur);
- Services d'entretien ménager;
- Services d'entretien des immeubles;
- Services de déneigement;
- Services d'entretien de véhicules automobiles.

H. Les services d'agences de sécurité

I. Les services de télécommunication

J. Les services reliés à l'impression

K. Les services de gestion des rapatriements et paiement de frais médicaux

L. Les services en lien avec la gestion de l'accès au réseau routier suivants :

- Fabrication de plaques d'immatriculation;
- Fabrication de permis de conduire;
- Services reliés aux anti-démarrateurs.

M. Les contrats de concession suivants :

- Exploitation des machines distributrices;
- Exploitation du stationnement.

N. Les contrats de services dont le contractant est désigné par décret

O. Les services suivants :

- Services de montage et d'expédition;
- Services d'accompagnement par taxi pour les évaluateurs d'examens de moto;
- Immatriculation de véhicule;
- Frais douaniers (dédouanement);
- Cotisation à une association;
- Installation de gyrophare;
- Baux (location d'édifice);
- Incinération de biens;
- Abonnement (gestion de banque de données, site web, etc.);
- Balancement/manutention/installation/enlèvement/entreposage de pneus;
- Aménagement de véhicule;
- Services d'entreposage de documents et de matériels;
- Utilisation de lignes;
- Services de surveillance de système de sécurité (alarme, incendie, etc.);
- Services d'un centre opérationnel de secours;
- Services reliés à l'information (microfilmie, licence de droit d'auteur, etc.);
- Transport de fonds;
- Services de burinage;
- Services de gestion des matières résiduelles et des matières recyclables;
- Services de déchiquetage;
- Services reliés à l'entretien des pistes en circuit fermé (examens de moto).


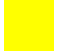

8. CONTRATS DE SERVICES NÉCESSITANT UNE AUTORISATION

Les contrats de services identifiés à l'annexe B nécessitent une autorisation en vertu de la LGCE.

ANNEXE A

ANALYSE PRÉALABLE RÉALISÉE DANS LE CADRE DE LA RÉDACTION DE LA DIRECTIVE DE LA SOCIÉTÉ

L'analyse réalisée, afin de déterminer quels contrats sont visés par la directive, a été effectuée sur les bases suivantes :

- ✓ Liste des contrats de services des 5 dernières années examinée;
- ✓ Statistiques spécifiques pour les années 2009 et 2014;
- ✓ Facteurs de risques considérés pour tous les types de contrats :
 - Expertise disponible à l'interne?
 - Nature du contrat?
 - Besoin ponctuel ou récurrent?
 - Service relié ou non à la mission de la Société? (service considéré comme essentiel)
- ✓ Dossiers classifiés selon le degré de risque :
 -  Risque faible de contournement de la LGCE;
 -  Risque moyen de contournement de la LGCE;
 -  Risque élevé de contournement de la LGCE.
- ✓ Décision de soumettre à la PCD tous les contrats avec risque moyen et élevé.

ANNEXE B – CONTRATS SOUMIS À L'AUTORISATION DE LA PRÉSIDENTE ET CHEF DE LA DIRECTION

TYPE DE CONTRAT		RAISONS
	Conseillers en administration (autres que conseillers spécialisés énoncés dans la directive)	<ul style="list-style-type: none"> – Possibilité que l'expertise soit présente à l'interne; – Catégorie de services très large; – Possibilité de travaux récurrents; – Non relié à la Mission.
	Services en actuariat	<ul style="list-style-type: none"> – Présence d'expertise à l'interne; – Besoins récurrents.
	Services de gestion financière	<ul style="list-style-type: none"> – Possibilité que l'expertise soit présente à l'interne; – Catégorie de services très large; – Possibilité de travaux récurrents; – Non relié à la Mission.
	Services informatiques (autres que les services d'entretien et programmation de licence et d'hébergement)	<ul style="list-style-type: none"> – Présence d'expertise à l'interne; – Catégorie de services très large; – Beaucoup de besoins récurrents; – Non relié à la Mission.
	Services de relations publiques	<ul style="list-style-type: none"> – Présence d'expertise à l'interne.
	Services de révision et de traduction	<ul style="list-style-type: none"> – Présence d'expertise à l'interne; – Besoins récurrents; – Non relié à la Mission.
	Services de recherche et de développement, analyses et études (autres que les contrats avec des organismes publics)	<ul style="list-style-type: none"> – Présence d'expertise à l'interne; – Non relié à la Mission.
	Services de formation, perfectionnement et enseignement	<ul style="list-style-type: none"> – Présence d'expertise à l'interne; – Directive récente du Gouvernement concernant la formation; – Non relié à la Mission.
	Personnel en saisie de données	<ul style="list-style-type: none"> – Possibilité d'expertise à l'interne; – Non relié à la Mission.
	Services juridiques (autres que les contrats permettant à la Société d'exercer son droit de recours subrogatoire)	<ul style="list-style-type: none"> – Expertise parfois disponible à l'interne; – Non relié à la Mission.
	Services d'enquête	<ul style="list-style-type: none"> – Présence d'expertise à l'interne; – Besoins récurrents.
	Services médicaux	<ul style="list-style-type: none"> – Présence d'expertise à l'interne; – Besoins récurrents.
	Autres services professionnels	<ul style="list-style-type: none"> – Possibilité que l'expertise soit présente à l'interne; – Catégorie de services très large; – Non relié à la Mission; – Possibilité de travaux récurrents.
	Autres services techniques	<ul style="list-style-type: none"> – Catégorie de services très large.